

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

**SOCIETE LOCALE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'AIRE DE MARSEILLE
- SOLEAM -**

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

MARSEILLE AMENAGEMENT

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **SOCIETE LOCALE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'AIRE DE MARSEILLE - SOLEAM**, société anonyme au capital de 500.000 €, dont le siège social est situé Mairie de Marseille, Hôtel de Ville, 13002 Marseille et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 524 460 888,

Représentée par Monsieur Yves MORAINÉ, Président du Conseil d'Administration, désigné par décision du Conseil d'administration en date du 30 Mars 2010. et spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du2013.

Société ci-après désignée la « Société absorbante »

- **MARSEILLE AMENAGEMENT**, société anonyme d'économie mixte au capital de 6.189.546 €, dont le siège social est situé Hôtel de Ville, 13002 Marseille et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 057 800 369,

Représentée par Madame Dominique VLASTO, Président Directeur Général, nommée par décision du Conseil d'administration en date du 21 janvier 2013 et spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du2013.

Société ci-après désignée la « Société absorbée »

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **MARSEILLE AMENAGEMENT** doit transmettre son patrimoine à la société **SOCIETE LOCALE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'AIRE DE MARSEILLE**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous quatorze articles :

1. **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
2. **REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
3. **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
4. **COMPTES DE REFERENCE**
5. **RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**
6. **EFFETS DE LA FUSION**
7. **MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
8. **DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
9. **DECLARATIONS GENERALES**
10. **STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
11. **MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION**
12. **DECLARATIONS FISCALES**
13. **REALISATION DE LA FUSION**
14. **STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE :

La société **SOCIETE LOCALE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'AIRE DE MARSEILLE - SOLEAM** est une société qui a pour objet principal :

« A/ de réaliser pour le compte de ses actionnaires, toute action ou opération d'aménagement définie à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, soit :

- *mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat,*
- *organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,*
- *favoriser le développement des loisirs et du tourisme,*
- *réaliser des équipements collectifs,*
- *lutter contre l'insalubrité,*
- *permettre le renouvellement urbain,*
- *sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.*

Outre la réalisation de toute opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme, de :

- *réaliser toutes études préalables aux opérations d'aménagement,*
- *procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en vue de la réalisation des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.*
- *Procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des mêmes objectifs énoncés ci-dessus,*
- *Procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par application de l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme.*

B/ de réaliser toute opération de construction ;

C/ d'assurer l'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général, notamment sur le site de SAUMATY à MARSEILLE et plus généralement, sur le territoire des communes membres de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dans le cadre d'une délégation de service public, exploiter et aménager le site en vue de cette exploitation, tout service destiné à l'accueil et au développement d'activités économiques liées à la pêche, la plaisance, les activités nautiques et l'agro-alimentaire.

A cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques, et financières se rapportant à l'objet ci-dessus défini.

Elle pourra en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et pour leur compte exclusif. »

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 24 août 2109.

Son capital social s'élève actuellement à 500.000 €.

Il est divisé en 5.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 100 € chacune, intégralement libérées.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE :

La société **MARSEILLE AMENAGEMENT** est une Société Anonyme d'Economie Mixte qui a pour objet principal :

- De procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de restauration immobilière, de résorption d'habitat insalubre, d'actions sur les quartiers dégradés et tous projets se rapportant au développement de la Ville de Marseille et de la Communauté Urbaine, Marseille Provence Métropole ;
- De procéder à l'étude, à la construction et à l'acquisition d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels ou commerciaux ainsi qu'à leur vente ou location ;
- De procéder à l'étude et à la construction, ou à l'aménagement sur tout terrain d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées précédemment ;
- De procéder à l'exploitation, la gestion, l'entretien et à la mise en valeur par tout moyen des ouvrages, immeubles et équipements réalisés ou acquis.

Son capital social s'élève actuellement à 6.189.546 €.

Il est divisé en 16.203 actions ordinaires d'un montant nominal de 382 € chacune, intégralement libérées.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES - DETENTION D'ACTIONS PROPRES :

La Société absorbante ne détient aucun titre de capital de la Société absorbée et, inversement, la Société absorbée ne détient aucun titre de capital de la Société absorbante.

La Société absorbée ne détient non plus aucune de ses propres actions.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions tel que défini par le Code de commerce, les sociétés participantes étant des sociétés anonymes.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération de fusion envisagée s'inscrit dans un process de simplification des structures dédiées aux opérations d'aménagement et de construction sur le territoire de la Ville de Marseille et sur celui des communes membres de la Communauté Urbaine Provence Métropole.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés et certifiés au 31.12.2012 et dûment approuvés par leurs assemblées générales respectives en date des 23.04.2013 et 25.04 2013.

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'actions de la Société absorbante contre les actions de la Société absorbée.

Il est proposé que 5 actions de la Société absorbante soient échangées contre 1 action de la Société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de l'action de chaque société participante.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE :

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE :

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la Société absorbante augmentera son capital de 4.210.500 € par création de 42.105 actions ordinaires, d'un montant nominal de 100 € chacune.

Le capital de la Société absorbante sera ainsi porté à 4.710.500 € avant incorporation éventuelle de la prime de fusion.

Les actions nouvelles émises par la Société absorbante seront inscrites en compte par ses soins au nom des actionnaires de la Société absorbée, bénéficiaires de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2013.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE :

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL :

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante **à partir du 1^{er} janvier 2013.**

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. TRAITEMENT COMPTABLE :

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société absorbée seront transmis à la Société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.2. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION :

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la Société absorbée dont la transmission à la Société absorbante est projetée, comprenaient au 31.12.2012 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS :

Rubrique	Montant brut	Amort. Prov.	31/12/2012
<i>Immobilisations incorporelles</i>			
Concessions, brevets et droits similaires	81.578	78.482	3.097
<i>Immobilisations corporelles</i>			
Terrains	265.685		265.685
Constructions	11.984.633	9.629.422	2.355.210
Autres immobilisations corporelles	444.957	431.448	13.509
<i>Immobilisations financières</i>			
Autres participations	8.020		8.020
Prêts	446.611		446.611
Autres immobilisations financières	91.544		91.544
Actif immobilisé	13.323.027	10.139.352	3.183.675
<i>Stocks et en-cours</i>			
En-cours de production de biens	59.430.931		59.430.931
Avances et acomptes versés sur commandes	284.886		284.886
<i>Créances</i>			
Créances clients et comptes rattachés	28.258.700	196.679	28.062.021
Autres créances	9.740.608		9.740.608
<i>Divers</i>			
Valeurs mobilières de placement	1.050.000		1.050.000
Disponibilités	8.885.715		8.885.715
<i>Comptes de régularisation</i>			
Charges constatées d'avance	9.199.842		9.199.842
Actif circulant	116.850.682	196.679	116.654.003
TOTAL GENERAL	130.173.708	10.336.031	119.837.678

8.2. PASSIFS :

Rubrique	31/12/2012
Provisions pour charges	10.765.785
Provisions	10.765.785
Dettes financières	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	22.281.285
Emprunts et dettes financières divers	51.972.431
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	2.364.052
Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6.067.431
Dettes fiscales et sociales	893.368
Dettes diverses	
Autres dettes	2.643.392
Comptes de régularisation	
Produits constatés d'avance	14.194.143
Dettes	100.416.102
TOTAL GENERAL	111.181.887

Total des passifs comptabilisés 111.181.887 €
Total des passifs pris en charge 111.181.887 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE :

Les actifs s'élevant à 119.837.678 € au 31.12.2012, sous déduction de la diminution des disponibilités en suite de la réduction du capital, d'un montant de 4.155.790 €,

Les actifs s'élèvent en définitive à la somme de 115.681.887 €
Et les passifs à 111.181.887 €

L'actif net à transmettre s'élève à 4.500.000 €

9. DECLARATIONS GENERALES

9.1. SUR LA SOCIETE ABSORBEE :

Le représentant de la Société absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

9.2. SUR LES BIENS APPORTES :

Le représentant de la Société absorbée déclare :

- Que le patrimoine de la Société absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

10. STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

10.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- (i) La Société absorbante prendra les biens et droits de la Société absorbée dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;
- (ii) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société absorbée ;
- (iii) La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;
- (iv) La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- (v) La Société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

- (vi) La Société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- (vii) La Société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

10.2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

- (i) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- (ii) Le représentant de la Société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (iii) Le représentant de la Société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- (iv) Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

10.3. DECLARATIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU PATRIMOINE TRANSMIS :

Concernant l'immobilier

Pour les besoins de la publicité foncière, les parties soussignées déclarent que la valeur d'apport des biens immobiliers apportés s'établit comme il est dit en **Annexe 2** des présentes.

Les constructions sont apportées pour la somme, nette d'amortissement, de 2.620.895 €.

Le présent acte sera déposé au rang des minutes d'un notaire à l'effet d'effectuer toutes formalités.

Les immeubles faisant partie de l'actif immobilisé de la société absorbée transmis à la société SOLEAM ne font pas l'objet d'une aliénation isolée, mais d'une transmission universelle du patrimoine de la société absorbée au profit de la société SOLEAM dans le cadre de la présente opération de fusion.

Par une réponse ministérielle donnée à la question écrite de Monsieur André Fosset, Sénateur (JO Sénat Q 17 mars 1994, p. 601), Monsieur le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a déclaré que les opérations de fusion ou de scission n'étaient pas soumises aux dispositions de l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme.

En application réponse ministérielle, Monsieur Jean-Yves MIAUX, ès-qualités, décide expressément de ne pas effectuer ou faire effectuer toute notification nécessitée par l'existence éventuelle d'un droit de préemption urbain qui pourrait concerner les immeubles désignés ci-dessus.

Baux

La Société absorbée est titulaire des baux annexés (**Annexe 1**) qui seront transférés à la Société absorbante selon les dispositions du Code de Commerce.

Marques et noms de domaines

Les marques détenues par la Société absorbée seront transmises à la Société absorbante avec les nantissements qui les grèvent s'il en existe.

Contrats d'assurances

En application de l'article L. 121-10 du Code des assurances, les assurances souscrites par la Société absorbée seront transmises automatiquement à la Société absorbante du fait de la réalisation de la fusion-absorption.

La Société absorbée informera les compagnies d'assurances auprès desquelles elle a souscrit les polices d'assurances de l'opération de fusion-absorption, et en application de l'article L. 121-10 deuxième alinéa du Code des assurances, la Société absorbante pourra, si elle le souhaite, résilier lesdits contrats.

En application de l'article L. 121-11 du Code des Assurances applicable aux véhicules terrestres à moteur, en cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur, en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

La Société absorbante reconnaît avoir eu communication d'un exemplaire de chacune des polices et déclare dispenser la société absorbée d'en faire plus ample désignation.

Concernant les litiges

Les litiges contentieux auxquels est partie la Société absorbée ont été listés et remis au représentant de la Société absorbante.

La Société absorbante accepte de se substituer à la Société absorbée pour toutes les conséquences connues et inconnues des contentieux en cours ou qui viendraient à survenir entre la date de signature du présent traité et la date de réalisation définitive de la fusion-absorption.

Concernant les engagements hors bilan de la Société absorbée

Les éventuels engagements hors bilan consentis par la Société absorbée seront transmis à la Société absorbante par l'effet de la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la Société absorbante résultant de la fusion.

Concernant le personnel

- En application de l'article L. 122-12 du Code du Travail devenu l'article L. 1224-1, la Société absorbante poursuivra :
 - L'ensemble des contrats en cours à la date d'effet définitive de la fusion, avec en particulier maintien de la rémunération, de la qualification et de l'ancienneté ;
 - Supportera, en conséquence, toutes les sommes dues au jour de la date de la réalisation définitive de la fusion et elle assumera également les congés payés non encore pris, ainsi que l'incidence des droits acquis relatifs à la période de référence en cours.
- Les accords d'entreprise existants éventuellement au sein de la Société absorbée seront transférés au sein de la Société absorbante et subsisteront jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord résultant de la négociation d'un accord de substitution et, en tout état de cause, pendant un délai d'un an à l'issue du délai de préavis de trois mois, conformément aux dispositions de l'article L. 132-8 alinéa 7 du Code du Travail devenu l'article L. 2261-14. les dispositions spécifiques relatives aux dispositifs d'épargne salariale applicables aux entreprises parties aux opérations de fusion seront appliquées en la matière.

10.4. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE :

Ainsi qu'elle le certifie, la Société absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2013, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

11. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à289.500 €

Il correspond à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre.....4.500.000 €
- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la Société absorbante.....4.210.500 €

12. DECLARATIONS FISCALES

12.1. IMPOT SUR LES SOCIETES :

Ainsi qu'il résulte des clauses ci avant, la fusion prend rétroactivement effet le **1^{er} Janvier 2013**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société absorbante prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée ;
- De se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- D'imposer immédiatement, en cas de cession d'un bien amortissable apporté, la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégré ;
- D'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société absorbée ;
- De reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ;
- De reprendre les engagements éventuellement souscrits par la société absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou d'opérations assimilables.

12.2. T.V.A. :

Les représentants de la Société absorbée et de la Société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du code général des impôts ; par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de T.V.A.

Conformément aux dispositions susvisées, la Société absorbante continuera la personne de la société dissoute ; elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction prévues à l'articles 207 de l'annexe II du Code Général des Impôts, et les taxations de cession ou livraison à soi même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée, si cette dernière avait continué à exploiter elle-même.

La Société absorbante et la Société absorbée, mentionneront le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA qui sera souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, montant mentionné sur la ligne « autres opérations imposables ».

La Société absorbante sera pleinement subrogée aux droits et obligations de la Société absorbée ; elle pourra notamment bénéficier, s'il y a lieu, du transfert de crédit de TVA de la Société absorbée dont le remboursement n'a pas été demandé avant sa disparition juridique.

12.3. ENREGISTREMENT :

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe prescrit.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31.12.2013 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. FORMALITES :

La Société absorbante :

- Remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion ;
- Fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés ;
- Devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux ;
- Remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

13.2. POUVOIRS POUR LES FORMALITES :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.3. FRAIS ET DROITS :

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait à Marseille, en six (6) originaux

Le [_____] 2013

SOLEAM

MARSEILLE AMENAGEMENT

Annexe 1

Liste de baux

Annexe 2

Valeur d'apport des biens immobiliers

Projet